

TRANSPORT DES IMMIGRANTS CHINOIS

19. Aucun navire qui transporte des immigrants chinois à un port du Canada ne doit prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge.

Limite du nombre des immigrants à transporter sur chaque navire.

20. (1) Il est illicite pour le capitaine d'un navire transportant à un port du Canada des individus d'origine ou de descendance chinoise, qu'ils soient des immigrants, passagers, passagers de contrebande, officiers ou membres de l'équipage, de laisser débarquer une personne d'origine ou de descendance chinoise avant qu'un permis de ce faire, établissant que les dispositions de la présente loi ont été observées, ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur. Si ce capitaine autorise cette personne à quitter le navire sans ce permis, il doit, sur demande, payer au contrôleur ou fonctionnaire en charge au port d'entrée, mille dollars pour chacune des personnes ainsi autorisées à quitter le navire.

Les Chinois ne doivent pas quitter le navire sans permis.

(2) Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accorde un permis autorisant des personnes d'origine ou de descendance chinoise à quitter le navire avant que le fonctionnaire de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse n'existe à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne doit être accordé à un immigrant chinois à qui l'entrée est interdite aux termes de l'article huit de la présente loi.

Patente de santé à obtenir.

Nul permis en certains cas.

(3) Le permis de congé n'est accordé à aucun navire en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de cette amende, ni pendant que l'amende reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise. Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

Pas de congé en attendant la fixation et le paiement de l'amende.

21. (1) Tout chef de train ou toute autre personne qui a charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, doit, immédiatement après son arrivée, remettre au contrôleur ou autre fonctionnaire, au port ou lieu d'arrivée, un rapport contenant une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, qui arrivent par ou sur le train ou wagon de chemin de fer dont il a la charge, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que leur occupation et le dernier endroit de leur domicile, et il ne doit permettre à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou de ce wagon avant que ce rapport ait été fait.

Le chef de train doit fournir une liste des Chinois transportés.